

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté à titre expérimental n° VOI424EEB060826

**Portant mise en place, d'un nouveau régime de priorité
à l'intersection de la rue de l'Aveneau, de la rue des Cuvreies et de la rue de la Glamière**

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°AG158EEB230326 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Ghislaine ROUSSEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité au carrefour formé par la rue de l'Aveneau, la rue des Cuvreies et la rue de la Glamière ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre, à titre expérimental, une modification du régime de priorité afin d'en évaluer les effets sur la sécurité et la fluidité de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À compter du 1er septembre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, un nouveau régime de priorité est instauré à titre expérimental au carrefour de la rue de l'Aveneau, de la rue des Cuvreies et de la rue de la Glamière.

Article 2 – Régime de priorité

Les usagers circulant sur la rue de l'Aveneau, à l'approche de l'intersection avec la rue des Cuvreies et la rue de la Glamière, ne sont plus prioritaires.

Ils sont tenus de marquer un arrêt obligatoire (STOP) avant de s'engager dans l'intersection.

La priorité est accordée aux usagers circulant sur la rue des Cuvreies ainsi qu'à ceux circulant sur la rue de la Glamière.

Article 3 – Signalisation

Les services techniques de la commune procéderont à la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Cette signalisation comprendra notamment :

- l'implantation de panneaux STOP sur la rue de l'Aveneau à l'approche de l'intersection ;
- la réalisation des marquages au sol réglementaires ;
- toute autre signalisation verticale ou horizontale nécessaire à la bonne compréhension du nouveau régime de priorité.

Article 4 – Durée de l'expérimentation

Le présent dispositif est mis en œuvre à titre expérimental du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026.

Au terme de cette période, un bilan sera réalisé afin d'évaluer les effets de cette modification sur la sécurité et les conditions de circulation. Au vu de ce bilan, le dispositif pourra être pérennisé, adapté ou supprimé par un nouvel arrêté municipal.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 06/08/2026

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la mairie déléguée de Boulogne



Ghislaine ROUSSEAU

DIFFUSION:

- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompier
- SYCLEA
- TRANSPORTS SCOLAIRES REGION PAYS DE LA LOIRE
- Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.